

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 9/PR/M.D.N. du 25-1-72 portant création d'une compagnie de train au 1^{er} régiment interarmes togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n° 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;
Vu les lois n° 7 du 17 juillet 1963 et 26 du 31 octobre 1964 ;
Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;
Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais ;
Sur le rapport du chef d'Etat-Major de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — A compter du 15 janvier 1972, est créée la compagnie de TRAIN du 1^{er} régiment interarmes togolais et rattachée administrativement au bataillon de commandement régimentaire.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1972

Général E. Eyadéma

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 22/INT/DSN du 2-2-72 fixant les modalités d'attribution et de renouvellement ainsi que la composition et la nature des effets d'habillement et d'équipement constituant la tenue d'uniforme des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statuts des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article premier — En application des dispositions prévues par l'article 19 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, la nature, la composition et les modalités d'attribution et de renouvellement des effets d'habillement et d'équipement constituant la tenue d'uniforme des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 31 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, la fourniture des effets d'habillement constituant la tenue d'uniforme définie par le présent arrêté est assurée gratuitement aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, dans les limites de dotation d'équipement fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3 — Les effets d'habillement demeurent propriété de l'Etat pendant toute la durée des services des fonctionnaires auxquels ils ont été attribués ; toutefois, en cas de classement hors d'usage de ces effets ou en cas d'admission à la retraite de leurs attributaires, ces effets d'habillement pourront, sur décision au directeur de la sûreté nationale, être laissés à la disposition des intéressés en toute propriété ; dans ce cas, les bénéficiaires devront faire disparaître de ces effets tous signes,

accessoires ou parements caractérisant l'attribution d'un grade ou l'appartenance à un corps du cadre spécial de la sûreté nationale ou, plus généralement, à ce cadre spécial lui-même.

Art. 4 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont personnellement responsables, à leur charge, de la bonne conservation et de l'entretien des effets d'habillement et des équipements et accessoires qui leur sont attribués.

Hors le cas prévu par l'article 26 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui, par négligence personnelle manifeste, aurait perdu, détérioré ou laissé se dégrader tout ou partie des effets d'habillement ou des équipements ou accessoires visés au présent arrêté, peut nonobstant toutes mesures ou sanctions disciplinaires statutairement applicables, se voir imputer sur ses émoluments la dépense afférente au remplacement desdits matériels ; il en est de même en cas de distribution, de dissipation ou de détournement desdits matériels sans préjudice des poursuites pénales éventuellement applicables en raison des circonstances ou des conséquences d'une telle disposition.

Les chefs de service ou de poste de la sûreté nationale doivent tenir un contrôle des effets d'habillement ainsi que des équipements et accessoires remis à chaque fonctionnaire dudit cadre spécial et s'assurer régulièrement de leur bon entretien ; ils peuvent, à tout moment, se faire présenter à ces fins lesdits effets et matériels.

Art. 5 — Dans le cas où un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficie, à l'intérieur de son corps d'une promotion de grade, la fourniture des insignes de son nouveau grade lui est assurée gratuitement par l'Etat, l'application des dits insignes de grade sur les effets d'habillement qui lui avaient été antérieurement attribués demeurant à la charge de l'intéressé.

Art. 6 — Dans le cas où un fonctionnaire d'un corps du cadre spécial de la sûreté nationale accède à un emploi dans un corps hiérarchiquement supérieur dudit cadre spécial, la fourniture des effets d'habillement constituant la tenue d'uniforme de son nouvel emploi lui est assurée par l'Etat dans la limite des remplacements nécessaires, dans les conditions qui seront fixées par une instruction du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

Des effets d'habillement et d'équipement constituant la tenue d'uniforme des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale

SECTION PREMIERE

De la composition de la tenue d'uniforme des fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale

Art. 7 — Les fonctionnaires du corps des commissaires de police ont droit, dans les circonstances prescrites par l'autorité supérieure ou justifiées par les relations publiques relatives à l'intérêt du service, au port d'une tenue d'uniforme dite « de soirée » composé ainsi qu'il suit :

- spencer blanc avec boutons d'uniforme
- pantalon tergal bleu nuit, avec ganse dorée
- chemise blanche
- noeud noir
- chaussettes noires
- chaussures basses noires
- casquette
- pattes d'épaules.

Le port de cette tenue dite « de soirée » étant facultatif, son acquisition éventuelle est entièrement à la charge des intéressés.

Art. 8 — En dehors des circonstances particulières visées à l'article 7 ci-dessus et justifiant, pour les fonctionnaires du corps des commissaires de police, le port de la tenue dite « de soirée », et sous réserve des dérogations prévues à l'article 19,

1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, tous les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont astreints au port de l'une des tenues d'uniforme suivantes :

1° — La tenue dite « de cérémonie » qui doit être revêtue à l'occasion des manifestations officielles ou des cérémonies de caractère national, ou sur instructions ou autorisations particulières émanant du ministre de l'intérieur ou du directeur de la sûreté nationale.

2° — La tenue dite « de service » qui doit être revêtue en toutes autres circonstances habituelles d'exercice de leurs fonctions, et qui peut comporter des variantes dites « modifiées » ou « allégées » dont le port sera décidé par les chefs de service, après avis des autorités supérieures, selon les circonstances climatiques saisonnières et selon la nature des services à assurer.

Art. 9 — La tenue dite « de cérémonie » des fonctionnaires des corps des commissaires de police, des officiers de police et des officiers de police adjoints est composée ainsi qu'il suit :

- vareuse tergal bleu marine
- pantalon tergal bleu marine
- chemise tergal blanche
- cravate tergal noire
- chaussettes noires
- chaussures noires
- casquette
- pattes d'épaules, insignes de col et écusson de poitrine.

Art. 10 — La tenue dite « de cérémonie » des fonctionnaires des corps des officiers de paix et des gradés et gardiens de la paix est composée ainsi qu'il suit :

- veste saharienne tergal bleu marine
- pantalon tergal bleu marine
- chaussettes noires
- chaussures noires
- casquette
- pattes d'épaules, insignes de col et écusson de poitrine
- ceinturon
- baudrier (uniquement pour les gardiens de la paix).

Toutefois, en certaines circonstances définies par instruction du ministre de l'intérieur ou du directeur de la sûreté nationale, et lorsqu'ils n'assureront pas le commandement d'une unité constituée en ordre de marche, les officiers de paix pourront revêtir une tenue « de cérémonie », dans laquelle la veste saharienne et le ceinturon seront remplacés par la vareuse tergal bleu marine avec chemise blanche et cravate noire.

Art. 11 — La tenue dite « de service » des fonctionnaires des corps des commissaires de police, des officiers de police et des officiers de police adjoints est composée ainsi qu'il suit :

- vareuse tergal kaki sable
- pantalon tergal kaki sable
- chemise tergal kaki sable ou blanche, selon instruction
- cravate tergal noire
- chaussettes noires
- chaussures noires
- casquette
- pattes d'épaules, insignes de col et écusson de poitrine.

Cette tenue peut être « allégée » selon les circonstances, soit par la suppression de la vareuse kaki, soit par le remplacement de la chemise et de la cravate noire, par la chemisette tergal kaki manches courtes.

Art. 12 — La tenue dite « de service » des fonctionnaires des corps des officiers de paix et des gradés et gardiens de la paix est composée ainsi qu'il suit :

- chemisette tergal kaki sable
- pantalon tergal kaki sable
- chaussettes noires
- chaussures noires
- casquette
- pattes d'épaules et insignes de col
- écusson de poche de poitrine
- ceinturon
- baudrier (uniquement pour les gardiens de la paix)
- plaque d'identification (sauf pour les officiers de paix).

Cette tenue peut être « modifiée » selon les circonstances par le remplacement de la chemisette tergal kaki sable par la chemise tergal kaki sable avec ou sans cravate noire.

Art. 13 — La tenue d'uniforme des fonctionnaires des corps des commissaires de police et des officiers de police est complétée, dans le cas où la loi l'exige, par le port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 14 — Les tenues de patrouilles, d'intervention et de corvées, ainsi que leurs équipements, prévus à l'article 19, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, sont fixés, selon les circonstances et la nature des missions, par notes de service des chefs de service ou de poste.

SECTION II

De la nature des effets d'habillement et des équipements constituant la tenue d'uniforme des fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale

Art. 15 — Sous réserve de la nature et de la couleur des tissus ou matériaux qui les composent, les effets d'habillement et d'équipement constituant la tenue d'uniforme des fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale sont de même forme que ceux similaires en usage au sein des forces armées nationales.

Les ceinturons, baudriers et étuis revolver dont sont dotés les fonctionnaires des corps des officiers de paix et des gradés et gardiens de la paix ont les mêmes caractéristiques que ceux en usage au sein des forces de gendarmerie nationale.

Pour tous autres effets d'habillement et d'équipement non définis par les dispositions des deux alinéas précédents, ils sont conformes, aux modèles déposés à la direction de la sûreté nationale.

CHAPITRE III

Des insignes distinctifs de cadre, de corps et de grade des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale

SECTION PREMIERE

Des insignes communs à tous les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale

Art. 16 — Les insignes distinctifs de tous les fonctionnaires appartenant au cadre spécial de la sûreté nationale sont constitués par :

1°) L'insigne de casquette, en forme de macaron ovale de soixante huit sur cinquante deux millimètres, en métal doré mat pour le corps des commissaires de police et argenté mat pour tous les autres corps du cadre spécial de la sûreté nationale, portant les armoiries de la République togolaise, monté sur fourches métalliques, semblable à l'insigne de coiffe des militaires des forces armées nationales, placé à cheval sur la coiffe et le bandeau de la casquette, sur le devant de celle-ci et en son centre.

2°) Les deux insignes de col, identiques à celui de casquette mais de trente cinq sur vingt huit millimètres seulement, doré mat pour le corps des commissaires de police et argenté mat pour tous les autres corps du cadre spécial de la sûreté nationale, montés chacun sur un écusson de drap bleu marine en forme de losange, de cinquante deux millimètres de haut et trente sept millimètres de large, posé sur le col au-dessus du cran formé avec le revers, de façon à ce que la partie inférieure de l'écusson couvre à cinq millimètres du bord extérieur du col et du bord supérieur du cran.

3°) L'écusson de poche de poitrine constitué par une lamelle de cuir noir en forme d'écu de cinquante cinq millimètres de hauteur sur trente six millimètres de largeur, surmonté d'une patte d'attache de trente cinq millimètres de longueur sur vingt millimètres de largeur comportant une boutonnière ; la partie en forme d'écu supporte un écusson en métal argenté mat de cinquante trois millimètres de hauteur sur trente cinq millimètres de largeur représentant :

— dans sa partie inférieure, un blason émaillé reproduisant le drapeau national, au centre duquel sont incrustées, en métal argenté, les initiales « R » et « T » ;

— dans sa partie supérieure, les mots « POLICE TOGOLAISE ».

4°) les boutons de vareuse, saharienne, chemise ou chemisette, de pattes d'épaules et de jugulaire de casquette, en métal doré mat pour le corps des commissaires et argenté mat pour tous les autres corps du cadre spécial de la sûreté nationale, représentant deux palmes entrecroisées à leur base, portant en leur centre le mot « POLICE » et ayant pour dimensions :

— dix millimètres de diamètre pour la fixation des jugulaires de casquette ainsi que pour les pattes d'épaules des commissaires de police ;

— quinze millimètres de diamètre pour le boutonnage des poches des vareuses, sahariennes, chemises et chemisettes ainsi que pour les pattes d'épaules des autres corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

— vingt-et-un millimètres de diamètre pour le boutonnage du devant des dites vareuses, sahariennes, chemises et chemisettes.

5°) — Les pattes d'épaules mesurant cent trente cinq millimètres de longueur et à leur base, soixante millimètres de largeur, amovibles, revêtues de tissus de tergal bleu marine fixe sur support en matière plastique et comportant :

sur leur face supérieure, un bouton d'uniforme de dix millimètres de diamètre en métal doré mat pour le corps des commissaires et argenté mat de quinze millimètres pour tous les autres corps du cadre spécial de la sûreté nationale, fixé à dix millimètres de la pointe de la patte ;

— sur leur face inférieure, deux ganses bleu marine, dites « coulissants » servant à les maintenir sur l'épaulette de la tenue d'uniforme.

Art. 17 — L'écusson de poche de poitrine visé au paragraphe 3 de l'article 16 ci-dessus se porte accroché au bouton de poche droite de poitrine de la vareuse, saharienne, chemise ou chemisette.

Dans l'attente de la confection de nouveaux écussons de poche de poitrine, les fonctionnaires des corps formant le cadre spécial de la sûreté nationale continueront à porter les actuels écussons de poche de poitrine en métal doré.

SECTION II

Des insignes distinctifs des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 18 — Les insignes distinctifs des fonctionnaires appartenant au corps des commissaires de police sont portés sur la casquette et sur les pattes d'épaules ; ils sont constitués par :

1° — sur la casquette :

a) sur le bandeau de la casquette et sur tout son pourtour consécutivement de haut en bas :

— un guipé de deux millimètres de largeur, brodé or ;

— une rangée de paillettes dorées de quatre millimètres de largeur ;

— une dent de scie de trois millimètres de hauteur brodée en cannetille dorée ;

— un motif brodé en cannetille dorée composé de palmes stylisées, de vingt millimètres de largeur ;

b) sur le bord inférieur du bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, une fausse jugulaire formée d'une double torsade dorée, dite « milanaise », fixée à ses extrémités par deux boutons dorés de dix millimètres de diamètre.

2° — sur les pattes d'épaules :

a) sur tout le pourtour de chaque patte d'épaule, un guipé de deux millimètres de largeur, brodé or ;

b) à vingt cinq millimètres du guipé bordant la base de la patte d'épaule parallèlement à ce guipé de base et sur toute la largeur de la patte, un guipé semblable au précédent et dégageant, sur la base de la patte, un trapèze destiné à recevoir les insignes de grades des fonctionnaires de ce corps ;

c) à l'intérieur du guipé délimitant la partie interne de la patte comprenant sa pointe, et sur tout le pourtour intérieur de ce guipé, une dent de scie de trois millimètres de hauteur brodée en cannetille dorée ;

d) à l'intérieur de cette dent de scie, un motif brodé en cannetille dorée composé de deux palmes stylisées, dont la plus grande a une longueur de huit centimètres et la plus petite une longueur de quatre centimètres, et entre lesquelles figure une tige porte-fruit de cinq centimètres de longueur, la base de ces palmes étant ornée, de chaque côté, d'un « S » de quinze millimètres de longueur couché parallèlement à la base de la patte d'épaule.

Art. 19 — Les insignes distinctifs des fonctionnaires appartenant au corps des officiers de police sont portés sur la casquette et sur les pattes d'épaules ; ils sont constitués par :

1° — sur la casquette :

a) sur le bord supérieur du bandeau de la casquette et sur tout son pourtour, consécutivement, de haut en bas :

— un guipé de deux millimètres de largeur, brodé argent ;

— une rangée de paillettes argent de quatre millimètres de largeur ;

b) à mi-hauteur du bandeau, sur sa partie centrale avant et sur une longueur de vingt centimètres, un motif brodé en cannetille argent, composé de palmes stylisées, de vingt millimètres de largeur ;

c) sur le bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, la même fausse jugulaire dite « milanaise » que sur la casquette des fonctionnaires du corps des commissaires de police, mais argentée, fixée de même manière.

2° — sur les pattes d'épaules :

a) sur tout le pourtour de chaque patte d'épaule, le même guipé mais brodé argent que sur le pourtour des pattes d'épaules des fonctionnaires du corps des commissaires de police ;

b) à vingt cinq millimètres du guipé bordant la base de la patte d'épaule, le même guipé disposé comme sur les pattes d'épaules des fonctionnaires du corps des commissaires de police et dégageant le même trapèze destiné à recevoir les insignes de grades ;

c) à l'intérieur du guipé délimitant la partie interne de la patte comprenant sa pointe, prenant appui sur la base de cette partie, un motif brodé en cannetille argent composé de deux palmes stylisées dont la plus grande a une longueur de quarante cinq millimètres et la plus petite une longueur de trois centimètres, et entre lesquelles figure une tige porte-fruit de trois centimètres de longueur, la base de ces palmes étant ornée, de chaque côté d'un « S » de quinze millimètres de longueur incliné à quarante-cinq degrés par rapport à la base de la patte d'épaule.

Art. 20 — Les insignes distinctifs des fonctionnaires appartenant au corps des officiers de police adjoints sont portés sur la casquette et sur les pattes d'épaules ; ils sont constitués par :

1° — sur la casquette :

a) à mi-hauteur du bandeau de la casquette, sur sa partie centrale avant et sur une longueur de vingt centimètres, un motif brodé en cannetille argent, composé de palmes stylisées, de vingt millimètres de largeur ;

b) sur le bord inférieur du bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, la même fausse jugulaire argent dite « milanaise » que sur la casquette des fonctionnaires du corps des officiers de police, fixée de même manière.

2° — sur les pattes d'épaules :

a) sur la base de la patte d'épaule, un guipé de deux millimètres de largeur, brodé argent, entourant le même trapèze destiné à recevoir les insignes de grades, que sur les pattes d'épaules des fonctionnaires du corps des officiers de police ; à la différence de ces dernières, la partie interne de la patte d'épaule comprenant sa pointe, n'est entourée, pour les fonctionnaires du corps des officiers de police adjoints, d'aucun guipé ;

b) à l'intérieur de la partie interne de la patte comprenant sa pointe, prenant appui sur la base de cette partie, un motif brodé en cannetille argent représentant une palme stylisée

— dans sa partie inférieure, un blason émaillé reproduisant le drapeau national, au centre duquel sont incrustées, en métal argenté, les initiales « R » et « F » ;

— dans sa partie supérieure, les mots « POLICE TOGOLAISE ».

4°) les boutons de vareuse, saharienne, chemise ou chemisette, de pattes d'épaules et de jugulaire de casquette, en métal doré mat pour le corps des commissaires et argenté mat pour tous les autres corps du cadre spécial de la sûreté nationale, représentant deux palmes entrecroisées à leur base, portant en leur centre le mot « POLICE » et ayant pour dimensions :

— dix millimètres de diamètre pour la fixation des jugulaires de casquette ainsi que pour les pattes d'épaules des commissaires de police ;

— quinze millimètres de diamètre pour le boutonnage des poches des vareuses, sahariennes, chemises et chemisettes ainsi que pour les pattes d'épaules des autres corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

— vingt-et-un millimètres de diamètre pour le boutonnage du devant des dites vareuses, sahariennes, chemises et chemisettes.

5°) — Les pattes d'épaules mesurant cent trente cinq millimètres de longueur et à leur base, soixante millimètres de largeur, amovibles, revêtues de tissus de tergal bleu marine fixe sur support en matière plastique et comportant :

sur leur face supérieure, un bouton d'uniforme de dix millimètres de diamètre en métal doré mat pour le corps des commissaires et argenté mat de quinze millimètres pour tous les autres corps du cadre spécial de la sûreté nationale, fixé à dix millimètres de la pointe de la patte ;

— sur leur face inférieure, deux ganses bleu marine, dites « coulissants » servant à les maintenir sur l'épaulette de la tenue d'uniforme.

Art. 17 — L'écusson de poche de poitrine visé au paragraphe 3 de l'article 16 ci-dessus se porte accroché au bouton de poche droite de poitrine de la vareuse, saharienne, chemise ou chemisette.

Dans l'attente de la confection de nouveaux écussons de poche de poitrine, les fonctionnaires des corps formant le cadre spécial de la sûreté nationale continueront à porter les actuels écussons de poche de poitrine en métal doré.

SECTION II

Des insignes distinctifs des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 18 — Les insignes distinctifs des fonctionnaires appartenant au corps des commissaires de police sont portés sur la casquette et sur les pattes d'épaules ; ils sont constitués par :

1° — sur la casquette :

a) sur le bandeau de la casquette et sur tout son pourtour, consécutivement de haut en bas :

— un guipé de deux millimètres de largeur, brodé or ;

— une rangée de paillettes dorées de quatre millimètres de largeur ;

— une dent de scie de trois millimètres de hauteur brodée en cannetille dorée ;

— un motif brodé en cannetille dorée composé de palmes stylisées, de vingt millimètres de largeur ;

b) sur le bord inférieur du bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, une fausse jugulaire formée d'une double torsade dorée, dite « milanaise », fixée à ses extrémités par deux boutons dorés de dix millimètres de diamètre.

2° — sur les pattes d'épaules :

a) sur tout le pourtour de chaque patte d'épaule, un guipé de deux millimètres de largeur, brodé or ;

b) à vingt cinq millimètres du guipé bordant la base de la patte d'épaule parallèlement à ce guipé de base et sur toute la largeur de la patte, un guipé semblable au précédent et dégageant, sur la base de la patte, un trapèze destiné à recevoir les insignes de grades des fonctionnaires de ce corps ;

c) à l'intérieur du guipé délimitant la partie interne de la patte comprenant sa pointe, et sur tout le pourtour intérieur de ce guipé, une dent de scie de trois millimètres de hauteur brodée en cannetille dorée ;

d) à l'intérieur de cette dent de scie, un motif brodé en cannetille dorée composé de deux palmes stylisées, dont la plus grande a une longueur de huit centimètres et la plus petite une longueur de quatre centimètres, et entre lesquelles figure une tige porte-fruit de cinq centimètres de longueur, la base de ces palmes étant ornée, de chaque côté, d'un « S » de quinze millimètres de longueur couché parallèlement à la base de la patte d'épaule.

Art. 19 — Les insignes distinctifs des fonctionnaires appartenant au corps des officiers de police sont portés sur la casquette et sur les pattes d'épaules ; ils sont constitués par :

1° — sur la casquette :

a) sur le bord supérieur du bandeau de la casquette et sur tout son pourtour, consécutivement, de haut en bas :

— un guipé de deux millimètres de largeur, brodé argent ;

— une rangée de paillettes argent de quatre millimètres de largeur ;

b) à mi-hauteur du bandeau, sur sa partie centrale avant et sur une longueur de vingt centimètres, un motif brodé en cannetille argent, composé de palmes stylisées, de vingt millimètres de largeur ;

c) sur le bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, la même fausse jugulaire dite « milanaise » que sur la casquette des fonctionnaires du corps des commissaires de police, mais argentée, fixée de même manière.

2° — sur les pattes d'épaules :

a) sur tout le pourtour de chaque patte d'épaule, le même guipé mais brodé argent que sur le pourtour des pattes d'épaules des fonctionnaires du corps des commissaires de police ;

b) à vingt cinq millimètres du guipé bordant la base de la patte d'épaule, le même guipé disposé comme sur les pattes d'épaules des fonctionnaires du corps des commissaires de police et dégageant le même trapèze destiné à recevoir les insignes de grades ;

c) à l'intérieur du guipé délimitant la partie interne de la patte comprenant sa pointe, prenant appui sur la base de cette partie, un motif brodé en cannetille argent composé de deux palmes stylisées dont la plus grande a une longueur de quarante cinq millimètres et la plus petite une longueur de trois centimètres, et entre lesquelles figure une tige porte-fruit de trois centimètres de longueur, la base de ces palmes étant ornée, de chaque côté d'un « S » de quinze millimètres de longueur incliné à quarante-cinq degrés par rapport à la base de la patte d'épaule.

Art. 20 — Les insignes distinctifs des fonctionnaires appartenant au corps des officiers de police adjoints sont portés sur la casquette et sur les pattes d'épaules ; ils sont constitués par :

1° — sur la casquette :

a) à mi-hauteur du bandeau de la casquette, sur sa partie centrale avant et sur une longueur de vingt centimètres, un motif brodé en cannetille argent, composé de palmes stylisées, de vingt millimètres de largeur ;

b) sur le bord inférieur du bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, la même fausse jugulaire argent dite « milanaise » que sur la casquette des fonctionnaires du corps des officiers de police, fixée de même manière.

2° — sur les pattes d'épaules :

a) sur la base de la patte d'épaule, un guipé de deux millimètres de largeur, brodé argent, entourant le même trapèze destiné à recevoir les insignes de grades, que sur les pattes d'épaules des fonctionnaires du corps des officiers de police ; à la différence de ces dernières, la partie interne de la patte d'épaule comprenant sa pointe, n'est entourée, pour les fonctionnaires du corps des officiers de police adjoints, d'aucun guipé ;

b) à l'intérieur de la partie interne de la patte comprenant sa pointe, prenant appui sur la base de cette partie, un motif brodé en cannetille argent représentant une palme stylisée

mesurant quatre centimètres de longueur, accompagnée, sur un côté, par une tige porte-fruit de vingt cinq millimètres de longueur, la base de cette palme étant ornée de chaque côté d'un « S » de quinze millimètres de longueur placé perpendiculairement à la base de la patte d'épaule.

Art. 21 — Les insignes distinctifs des fonctionnaires appartenant au corps des officiers de paix sont portés sur la casquette et sur les pattes d'épaules ; ils sont constitués par :

1^o — sur la casquette :

a) sur le bord supérieur du bandeau de la casquette et sur tout son pourtour, consécutivement de haut en bas :

— un guipé de deux millimètres de largeur, brodé argent
— une rangée de paillettes argent de quatre millimètres de largeur ;

b) sur le bord inférieur du bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, la même fausse jugulaire argent dite « milanaise » que sur la casquette des officiers de police, fixée de même.

2^o — sur les pattes d'épaules :

a) sur tout le pourtour de chaque patte d'épaule, une dent de scie de deux millimètres de hauteur brodée en cannetille argent ;

b) à soixante dix huit millimètres de la base de la patte d'épaule, un insigne brodé argent mat, de forme ovale de trente cinq millimètres de hauteur et trois centimètres de largeur représentant :

— sur son pourtour, deux palmes entrelacées à leur base ;
— au centre, une double flamme de vingt cinq millimètres de hauteur.

Art. 22 — Les insignes distinctifs des fonctionnaires appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix sont portés sur la casquette, sur les pattes d'épaules et au-dessus de la poche gauche de poitrine ; ils sont constitués par :

A) Casquette

1^o — Casquette des brigadiers-chefs de police :

a) sur le bord supérieur du bandeau de la casquette des brigadiers-chefs de police, et sur tout le pourtour, un galon argent façon dite « en trait côtelé » de dix millimètres de largeur, traversé longitudinalement et en son milieu par une raie rouge d'un millimètre de largeur ;

b) sur le bord inférieur du bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, un galon argent façon dite « en trait côtelé » fixé à ses extrémités par deux boutons argent de dix millimètres de diamètre.

2^o — Casquette des brigadiers de police :

a) sur le bord supérieur du bandeau de la casquette des brigadiers de police, et sur tout le pourtour, un galon doré façon dite « en trait côtelé » de dix millimètres de largeur, traversé longitudinalement et en son milieu par une raie rouge d'un millimètre de largeur ;

b) sur le bord inférieur du bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, un galon argent façon dite « en trait côtelé », fixé à ses extrémités par deux boutons argent de dix millimètres de diamètre.

3^o — Casquette des gardiens de la paix :

a) sur le milieu de la hauteur du bandeau de la casquette et sur tout son pourtour, une soutache argent de deux millimètres de largeur ;

b) sur le bord inférieur du bandeau de la casquette et sur toute la longueur de sa visière, une jugulaire vernie noire de dix millimètres de largeur, avec deux passants identiques fixée à ses extrémités par deux boutons argent de dix millimètres de diamètre.

B) Patte d'épaule

Sur les pattes d'épaules dépourvues de broderie sur leur pourtour, le même insigne brodé argent mat que celui décrit au paragraphe 2 de l'article 21 ci-dessus pour les fonctionnaires du corps des officiers de paix.

C) Plaque d'identification

Au-dessus de la poche gauche de poitrine, une plaque d'identification rectangulaire en métal chromé de quarante cinq millimètres de long et quinze millimètres de large,

portant en son milieu gravé sur six millimètres de haut d'un trait noir de 0,8 millimètres de large, le numéro matricule, commençant par les lettres S N et entouré du même trait gravé en noir courant à un millimètre des bords de la plaque d'identification.

SECTION III

Des insignes distinctifs de grades au sein des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale

Art. 23 — Les insignes distinctifs des différents grades à l'intérieur de chacun des corps du cadre spécial de la sûreté nationale sont placés sur les pattes d'épaules des tenues d'uni-forme.

Art. 24 — Les différents grades du corps des commissaires de police se distingueront par des insignes brodés en cannetille dorée, ayant la forme d'un pentagone régulier de dix millimètres de côté, ornés chacun d'une feuille palmisée brodée noire et disposés symétriquement dans le trapèze mentionné au paragraphe 2^o b de l'article 18 ci-dessus, sur la base moyenne s'il s'agit d'un, de deux ou de trois insignes, et en croix sur la base moyenne et la médiatrice des deux bases du trapèze pour le grade terminal, selon les distinctions suivantes :

- élève commissaire et commissaire stagiaire : un insigne ;
- commissaire de police : deux insignes ;
- commissaire principal de police : trois insignes ;
- commissaire divisionnaire de police : quatre insignes.

Art. 25 — Les différents grades du corps des officiers de police se distingueront par des insignes brodés en cannetille argent, ayant la forme d'un triangle équilatéral de dix millimètres de côté et disposés symétriquement dans le trapèze mentionné au paragraphe 2-b de l'article 19 ci-dessus, sur la base moyenne, s'il s'agit d'un, de deux ou de trois insignes et en croix sur la base moyenne et la médiatrice des deux bases du trapèze pour le grade terminal, selon les distinctions suivantes :

- élève-officier de police et officier de police stagiaire : un insigne
- officier de police de 2^e classe : deux insignes ;
- officier de police de 1^{re} classe : trois insignes ;
- officier de police principal : quatre insignes.

Art. 26 — Les différents grades du corps des officiers de police adjoints se distingueront par les mêmes insignes brodés que ceux différenciant les grades du corps des officiers de police et disposés de la même manière selon les distinctions suivantes :

- élève-officier de police adjoint et officier de police adjoint stagiaire : un insigne ;
- officier de police adjoint de 2^e classe : deux insignes ;
- officier de police adjoint de 1^{re} classe : trois insignes ;
- officier de police adjoint hors classe : quatre insignes.

Art. 27 — Les différents grades du corps des officiers de paix se distingueront par des insignes brodés en cannetille argent, ayant la forme d'un triangle équilatéral de dix millimètres de côté, et disposés symétriquement sur l'axe de la patte d'épaule, le premier insigne étant placé à treize millimètres de la base de celle-ci et les suivants étant espacés entre eux de six millimètres selon les distinctions suivantes :

- élève-officier de paix et officier de paix stagiaire : un insigne
- officier de paix : deux insignes ;
- officier de paix principal : trois insignes ;
- commandant de paix : quatre insignes.

Art. 28 — Les différents grades du corps des gradés et gardiens de la paix sont constitués par des galons placés à huit millimètres de la base de la patte d'épaule, les galons suivants, éventuellement, étant espacés chacun entre eux de deux millimètres, selon les distinctions suivantes :

- élève-gardien de la paix et gardien de la paix stagiaire : aucun galon ;
- gardien de la paix du 1^{er} au 3^e échelon inclus : un galon en tresse argentée de six millimètres de largeur, en forme de « V » renversé ;
- gardien de la paix du 4^e au 6^e échelon inclus : deux galons en tresse argentée de six millimètres de largeur, en forme de « V » renversé ;

— gardien de la paix du 7^e au 11^e échelon inclus, portant le titre de sous-brigadier : trois galons en tresse argentée, de six millimètres de largeur, en forme de « V » renversé ;

— brigadier de police : un galon doré, façon dite « en trait côtelé », de dix millimètres de largeur, traversé longitudinalement et en son milieu par une raie rouge d'un millimètre de largeur, parallèle à la base de la patte d'épaule et d'une longueur égale à la largeur de celle-ci placé à huit millimètres de cette base ;

— brigadier-chef de police : un galon argent façon dite « en trait côtelé », de dix millimètres de largeur, traversé longitudinalement et en son milieu par une raie rouge d'un millimètre de largeur de la même longueur et de la même disposition qu'il est dit ci-dessus pour le grade de brigadier de police.

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 29 — Les modèles des effets d'habillement et d'équipement constituant la tenue d'uniforme et les modèles des insignes de cadre, de corps et de grades des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, décrits aux chapitres II et III du présent arrêté, sont déposés à la direction de la sûreté nationale.

Art. 30 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1972

Le ministre de l'intérieur par intérim
F.D. All

ANNEXE

fixant la dotation d'habillement et d'équipement des fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale, ainsi que les conditions de renouvellement de ces effets

Désignation des effets d'habillement et d'équipement	Corps des commissaires de police, des officiers de police et des officiers de police adjoints		
	Equipement de base	Quantité	Périodicité
I — EFFETS D'HABILLEMENT :			
— casquette d'uniforme tergal bleu marine	1	par réforme (1)	
— vareuse tergal bleu marine	1	1	2 ans
— pantalon tergal bleu marine	1	1	2 ans
— chemise tergal blanche	2	2	1 an
— chemise tergal kaki sable	1	1	1 an
— vareuse tergal kaki sable	2	2	1 an
— pantalon tergal kaki sable	2	2	1 an
— chemisette manches courtes tergal kaki sable	1	1	18 mois
— jeu de pattes d'épaules avec insignes de corps et de grade	1	par réforme	
— cravate tergal noir	2	2	2 ans
— paires de chaussures basses noires	2	2	1 an
— paires de chaussettes noires	2	2	1 an
— imperméable ciré noir	1	par réforme	
— insigne de casquette	1	par réforme	
— insigne de col (paire)	1	par réforme	
— écusson de poche de poitrine	1	par réforme	
— jeu de boutons d'uniforme avec anneaux brisés d'attache	2	par réforme	
II — EFFETS D'EQUIPEMENT			
— tenue treillis vert	1	par réforme	
— chapeau de brousse	1	par réforme	
— chaussures de brousse en toile	1	par réforme	
— casque d'intervention	1	par réforme	
— écharpe aux couleurs nationales (sauf pour O.P.A.)	1	par réforme	
I — EFFETS D'HABILLEMENT :			
— casquette d'uniforme tergal bleu marine	1	par réforme	
— vareuse tergal bleu marine (pour les officiers de paix seulement)	1	1	3 ans
— veste saharienne tergal bleu marine	1	1	2 ans
— pantalon tergal bleu marine	1	1	2 ans
— chemise tergal blanche (pour les officiers de paix seulement)	1	1	2 ans
— chemise tergal kaki sable	2	2	1 an
— pantalon tergal kaki sable	2	2	1 an
— chemisette manches courtes tergal kaki sable	2	2	1 an
— jeu de pattes d'épaules avec insignes de corps et de grade	1	par réforme	
— cravate tergal noir	1	1	3 ans
— paires de chaussures basses noires	2	2	1 an
— paires de chaussettes noires	2	2	1 an
— imperméable ciré noir	1	par réforme	
— insigne de casquette	1	par réforme	
— insigne de col (paire)	1	par réforme	
— écusson de poche de poitrine	1	par réforme	
— plaque d'identification (sauf O. Px)	1	par réforme	
— jeu de boutons d'uniforme avec anneaux brisés d'attache	2	par réforme	
II — EFFETS D'EQUIPEMENT :			
— tenue treillis vert	1	par réforme	
— chapeau de brousse	1	par réforme	
— chaussures de brousse en toile	1	par réforme	
— chemisette et short bleu mécanicien	1	1	2 ans
— casque d'intervention	1	par réforme	
— baudrier de cuir noir (pour les gardiens de la paix seulement (2))	1	par réforme	
— ceinturon de cuir noir (2)	1	par réforme	
— sifflet avec cordon tressé blanc	1	par réforme	
— bâton blanc de circulation (sauf O. Px)	1	par réforme	
— étui revolver noir (2)	1	par réforme	

(1) Tous les effets d'habillement ou d'équipement renouvelés ou remplacés par réforme ne pourront l'être qu'après avis d'une commission ad hoc et au moins un an d'usage.

(2) Le baudrier, le ceinturon et l'étui revolver des fonctionnaires affectés à la police routière sont blancs.